

OBJET

N° 37/2020

Fixant les modalités de
mise en œuvre du Compte
Epargne Temps

Ainsi fait et délibéré les jour, mois
et an susdits
Pour extrait certifié conforme

Le Président
Olivier AMRANE



Document transmis à la Sous-
Préfecture de TOURNON

le.....
publié et notifié

le.....
ACTE RENDU EXECUTOIRE
(Article L 2131-1 du CGCT)

Le Président
Olivier AMRANE

L'an deux mille vingt, le 16 décembre à dix-neuf heures trente, le Comité du Syndicat dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Châteauneuf de Vernoux, sous la présidence de M. Olivier AMRANE.

Nombre de membres en exercice : 46

Nombre de membres présents : 30

Qui ont pris part au vote : 35

Date de convocation du Comité : 10 décembre 2020

Présents votants : MM. ALIBERT Christian (pouvoir CIMAZ Michel), AMRANE Olivier, BASSET Fabrice, BONNEFOY Philippe, BOUVIER Gilbert, BRUN Gilles, CHABOUD Stéphan, CHAREYRON André, CHARRETTE Joël, COMTE Jean-Paul, De TRUCHIS Michel, COULMONT Hervé, DIETRICH David, DURAND Gilles, FRECHET Marcel, GIBAUD Philippe, JULIEN Marcel (pouvoir JULIEN Brice), KERENFORT Jean-Paul, LAFAGE Stéphane, LEBRE Gilles, MOUNIER Maxence et REYNAUD Régis.

Mesdames BSERENI Stella, CHAMBON Ghislaine, MACHISSOT Ginette, MATHIEU Clémence, PEYROUSE-VETTER Roselyne, PRALY Thérèse, SIMON Anne, TRACOL Germaine.

Suppléants présents votants : LA RUSSA Gilbert (BERNARD Guislain), FABRIS Albano (BOUCHARDON Benoit), CAMPOUS Michel (DEFAIVRE Claude)

Suppléants présents non votants : DARNAUD Jean-Marc, CHAMBONNET Daniel, GUERIN James

Absents excusés : MM. BOUCHARDON Benoit (suppléant), CIMAZ Michel (pouvoir ALIBERT Christian), JULIEN Brice (pouvoir JULIEN Marcel), BERNARD Guislain (suppléant), DARNAUD Mathieu, DEFAIVRE Claude (suppléant), DELOCHE Michel, DROGUET Xavier, MOUNIER Fabien, ROMAIN Christian, RICOU-CHARLES Yvan, Mmes ALLEMAND Bertille, BESSET Véronique, CAUBET Caroline, DEMAS Barbara et ROSSI Bénédicte.

Présidence : M. AMRANE Olivier.

Secrétaire de séance : Mme. BSERENI Stella

LE RAPPORTEUR : Monsieur Olivier AMRANE, Président.

Le Président, rappelle que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

**Syndicat d'Eau Potable
Crussol - Pays de
Vernoux
(Ardèche)**

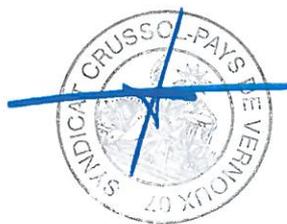
OBJET

N° 37/2020

**Fixant les modalités de
mise en œuvre du Compte
Epargne Temps**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois
et an susdits
Pour extrait certifié conforme

Le Président
Olivier AMRANE



Document transmis à la Sous-
Préfecture de TOURNON

le.....
publié et notifié

le.....
ACTE RENDU EXECUTOIRE
(Article L 2131-1 du CGCT)

Le Président
Olivier AMRANE

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial, et il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, *à l'unanimité* ;

DÉCIDE : de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux :

- Alimentation du CET :

Ces jours correspondent à un report de :

-congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),

-jours RTT (récupération du temps de travail), Le *cas échéant*, tout ou partie des repos compensateurs (*définir précisément les repos concernés et les limites de report : heures supplémentaires, heures complémentaires.*).

- Procédure d'ouverture et alimentation :

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent. L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours.

Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans les (*15 jours par exemple*) suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte. (Ce délai doit permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année n+1)

- Utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

La collectivité a fait le choix de ne pas ouvrir la possibilité d'indemniser les heures épargnées, ni de les prendre en compte au sein du régime RAFF.

L'agent peut utiliser son C. E.T à partir du moment où il a épargné 1 heure, il n'a pas obligation de prendre un nombre d'heures minimum.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du C. E. T.

**Syndicat d'Eau Potable
Crussol - Pays de
Vernoux
(Ardèche)**

OBJET

N° 37/2020

**Fixant les modalités de
mise en œuvre du Compte
Epargne Temps**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois
et an susdits
Pour extrait certifié conforme

Le Président
Olivier AMRANE



Document transmis à la Sous-
Préfecture de TOURNON

le.....
publié et notifié

le.....
ACTE RENDU EXECUTOIRE
(Article L 2131-1 du CGCT)

Le Président
Olivier AMRANE

Utilisation de plein droit :

- à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption,
- à l'issue d'un congé de paternité,
- à l'issue d'un congé de solidarité familiale (anciennement
accompagnement d'une personne en fin de vie).

La durée de validité du C. E.T est illimitée.

Le C. E.T doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le
fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite ou toute autre cessation
définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, ne
pourra bénéficier de l'indemnisation des droits épargnés sur son compte
épargne-temps. Ils seront perdus.

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le C. E.T donnent
toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit et ce, même si la
collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation.

Le nombre d'heures accumulées sur le compte épargne temps est multiplié
par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle
appartenait l'agent au moment de son décès.

DÉCIDE : d'adopter les modalités ainsi proposées avec effet rétroactif à
compter du 1^{er} janvier 2020.

